



***Aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles  
[article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE]  
Liste de contrôle pour les États membres***

*L'article 107, paragraphe 2, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles sont compatibles avec le marché intérieur. En vertu de l'article 108 du TFUE, les États membres sont tenus de notifier leur intention d'accorder de telles aides à la Commission, à laquelle il appartient de vérifier le caractère avéré de la calamité naturelle invoquée pour justifier l'octroi de l'aide.*

*Les situations d'urgence créées par les calamités naturelles imposent des réactions urgentes de la part des autorités chargées de l'octroi des aides. Il importe dès lors de garantir une mise en œuvre rapide des mesures d'aide prévues. La présente liste de contrôle a pour objectif de fournir aux États membres une orientation indicative – fondée sur la pratique décisionnelle de la Commission en la matière – concernant les informations à soumettre à la Commission afin de faciliter, clarifier et accélérer le processus de notification et d'approbation.*

- La partie I de cette liste de contrôle concerne la **notification des régimes d'aides à la suite d'une calamité naturelle spécifique**.*
- La partie II de cette liste de contrôle concerne la **notification de régimes ex ante** pour certains types de calamité naturelle. De tels régimes sont préalablement notifiés à la Commission et constituent un cadre général pour l'octroi des aides visant à remédier aux dommages causés par le futur déclenchement d'un ou plusieurs type(s) spécifique(s) de calamité naturelle. Aucune autre notification séparée ne sera requise en cas de survenance d'une calamité naturelle couverte par un régime ex ante. Le régime ex ante comportera cependant une obligation de rapport ex post relatif à un événement particulier, par laquelle l'État membre s'engage à informer la Commission des dispositions d'application précises du régime d'aides activé dans le cas d'un événement spécifique. Les régimes ex ante sont établis pour des calamités naturelles couvertes par la pratique antérieure consolidée de la Commission (telles que tremblements de terre, avalanches, glissements de terrains ou inondations).*
- La partie III de cette liste de contrôle concerne l'information requise dans le cadre du **rapport ex post relatif à l'aide octroyée au titre d'un régime ex ante**.*

*La présente liste de contrôle n'est pas obligatoire, mais les États membres peuvent s'en inspirer pour préparer leurs notifications<sup>1</sup>. En ce qui concerne les **notifications**, les États*

<sup>1</sup> Le présent document d'orientation est un document de travail des services de la Commission européenne fourni à des fins d'information. Il ne représente pas une prise de position officielle de la Commission sur le sujet, ni n'en préjuge. Il ne prétend pas être un exposé du droit et est sans préjudice de l'interprétation des dispositions du traité relatives aux aides d'État par la Cour de justice ou le Tribunal de l'Union européenne.

membres doivent suivre la procédure de notification normale en soumettant par le système SANI les **formulaire de notification adéquats**<sup>2</sup> figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 794/2004, qui peuvent être complétés à l'aide des informations contenues dans les parties ad hoc de la présente liste de contrôle (partie I ou partie II).

Aux fins du **rapport ex post** lié à un événement particulier couvert par un régime ex ante, les États membres sont invités à utiliser la **partie III** de la présente liste de contrôle<sup>3</sup>.

Veillez également tenir compte des règles spécifiques applicables aux aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles et octroyées aux entreprises qui s'occupent de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles entrant dans le champ d'application de l'annexe I du traité<sup>4</sup>, ainsi qu'aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>5</sup>.

\*\*\*

## **PARTIE I - Notification des régimes d'aides à la suite d'une calamité naturelle spécifique**

Les États membres ont l'obligation de notifier les régimes d'aides destinées à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle spécifique survenue antérieurement. Dans le cas présent, les États membres sont tenus de suivre la procédure de notification normale (par le biais du système SANI), et aucune aide ne peut être octroyée sans l'approbation préalable par la Commission du régime notifié.

Vous trouverez ci-dessous une liste d'éléments que ces notifications sont supposées contenir, compte tenu de l'expérience acquise par la Commission sur la base des décisions antérieures. Cette liste est fournie à titre indicatif et doit être adaptée en fonction des caractéristiques de chaque régime d'aides particulier.

### **1. Cadre factuel**

#### *1.1. Type d'événement(s)*

Veillez donner une description claire de la calamité naturelle spécifique. En cas de succession d'événements, veuillez expliquer clairement le lien entre ces éléments (par exemple, des pluies extrêmement fortes entraînent une élévation trop importante du niveau des rivières, qui provoque des inondations entraînant à leur tour des glissements de terrains, etc.). Veuillez envoyer tous les documents utiles et, en particulier, tout rapport officiel attestant de la gravité de l'événement.

---

<sup>2</sup> Formulaire type de notification I, accompagné, pour les aides accordées aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, du formulaire III.12.N (fiche d'information complémentaire sur les aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricole) et, pour les aides accordées aux entreprises présentes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, du formulaire III.14 (fiche d'information complémentaire pour les aides en faveur de la pêche et de l'aquaculture).

<sup>3</sup> Ce rapport, lié à un événement particulier, doit être envisagé séparément du rapport figurant dans l'annexe III du règlement (CE) n° 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>4</sup> Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006).

<sup>5</sup> Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 84 du 3.4.2008, p. 10).

À quel moment la catastrophe est-elle survenue?

### *1.2. Qualification de «calamité naturelle» par l'État membre*

L'événement a-t-il été qualifié de «calamité naturelle» en vertu de la législation nationale<sup>6</sup>? Veuillez préciser à quel moment et fournir une copie des documents pertinents.

S'il existe un système gradué pour la qualification de la gravité des catastrophes, veuillez en donner une description et préciser quels critères objectifs sont utilisés pour l'évaluation.

S'agit-il d'une «catastrophe naturelle majeure» telle que visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>7</sup>?

Une demande d'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (géré par la direction générale de la Commission responsable de la politique régionale) a-t-elle été introduite? Quel est le statut/résultat de la demande?

Veuillez indiquer quels types de données ou de rapports météorologiques ont été pris en considération (par exemple: nombre de mm de précipitations par m<sup>2</sup>, graphiques, photos, etc.). La source de ces données sera de préférence l'institut météorologique national ou tout autre organisme compétent reconnu.

Lorsqu'une calamité naturelle similaire (ou des événements comparables non qualifiés de calamité naturelle) s'est produite plus d'une fois dans la ou les même(s) région(s) au cours des années précédentes, veuillez établir une comparaison avec ces événements antérieurs et évaluer la gravité de cette nouvelle calamité spécifique.

### *1.3. Portée géographique du régime d'aides*

Veuillez définir clairement la portée géographique du régime d'aides (portée nationale ou régionale). Comment et sur quelle base cette portée géographique a-t-elle été définie?

Veuillez fournir une liste complète des régions ou municipalités touchées, en utilisant dans la mesure du possible la même classification que la carte des aides à finalité régionale (niveaux NUTS 2/NUTS 3).

Les informations suivantes seront utiles: la population touchée [exprimée également en pourcentage de la population totale du pays/zone touché(e)], les types d'activités économiques affectées, le poids économique de la ou des région(s) touchée(s) dans le PIB national, les cartes de localisation des régions touchées.

La catastrophe est-elle transnationale (a-t-elle été également qualifiée de calamité naturelle par des pays voisins)?

### *1.4. Ampleur des dégâts*

Veuillez estimer l'ampleur des dégâts causés par la calamité naturelle. Comment et sur quelle base cette ampleur a-t-elle été définie?

---

<sup>6</sup> Veuillez noter que la qualification établie en vertu de la législation nationale ne lie pas à ce stade la Commission dans le cadre de son futur examen [la qualification d'un événement particulier en tant que «calamité naturelle» aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE est retenue par la Commission sur la base de ses propres pratiques et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne].

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

## **2. Base juridique**

### *2.1. Base juridique générale*

Veillez indiquer s'il existe une base juridique générale, c.-à-d. une législation générale relative aux interventions en cas de calamité naturelle. Veuillez fournir une copie des documents utiles.

### *2.2. Base juridique spécifique*

Veillez indiquer s'il existe une base juridique spécifique, c.-à-d. un règlement d'exécution de la législation générale, un programme détaillé établissant une méthode de calcul pour l'évaluation des dégâts, etc. Veuillez fournir une copie des documents utiles.

Veillez préciser si la base juridique a été adoptée au niveau national ou régional.

## **3. Bénéficiaires**

### *3.1. Type de bénéficiaires*

Si les personnes n'exerçant pas d'activité économique ont également droit à une assistance au titre du régime d'aides, veuillez spécifier clairement les conditions qui s'appliquent à ces dernières séparément de celles qui concernent les entreprises ou les personnes exerçant une activité économique. L'aide aux personnes (par exemple, les familles évacuées), pour autant que celles-ci n'exercent pas d'activité économique, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

La mesure d'aide couvre-t-elle les grandes entreprises? Les PME? Les microentreprises?

Des conditions particulières sont-elles applicables pour les PME ou pour d'autres types de bénéficiaires?

### *3.2. Choix des bénéficiaires*

Sur quelle base le choix des bénéficiaires est-il effectué (par exemple, sur la base d'une demande d'assistance à introduire dans un délai précis à compter de la survenance de la catastrophe, etc.)?

L'indemnisation est-elle garantie à tous les bénéficiaires ayant introduit une demande? Si tel n'est pas le cas, quels sont les critères utilisés pour l'octroi des aides lorsque les demandes excèdent le budget disponible: premier arrivé, premier servi; diminution proportionnelle pour tous les bénéficiaires afin de répondre aux nouvelles demandes; autres critères?

### *3.3. Nombre de bénéficiaires*

Veillez indiquer le nombre estimatif de bénéficiaires. Dans la mesure du possible, veuillez ventiler le nombre de bénéficiaires en fonction du type de bénéficiaire et de la région touchée (par exemple, dans la région A: 10 grandes entreprises, 15 PME et 20 microentreprises).

Si, au moment de la notification, aucune liste exhaustive des bénéficiaires n'est disponible, ou s'il y a un changement important dans le nombre de bénéficiaires, une liste détaillée doit être communiquée dès que possible à la Commission dans le délai défini dans la notification et au plus tard au moment de la présentation du rapport annuel.

### 3.4. Portée sectorielle du régime d'aides

Veillez indiquer clairement à quels secteurs s'applique le régime d'aides (entreprises actives dans tous les secteurs économiques ou relevant de certains secteurs seulement, exclusion de certains secteurs?).

Veillez indiquer si, en vertu des règles spécifiques applicables aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux entreprises qui s'occupent de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles entrant dans le champ d'application de l'annexe I du traité, le présent régime couvre ces secteurs, ou si un régime séparé couvrant un seul de ces secteurs ou les deux secteurs a été ou sera notifié séparément à la Commission.

En cas d'exclusion de certains secteurs, l'adoption d'un régime sectoriel est-elle prévue?

## 4. Délai de notification et durée

Il doit exister un lien de causalité entre la calamité naturelle et les dommages encourus. Il sera plus aisé de démontrer un tel lien si la demande d'aide est notifiée dans un délai «raisonnable» suivant la survenance de la catastrophe<sup>8</sup>.

Veillez vous assurer de la présence d'une clause de statu quo («stand-still») précisant clairement qu'aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation par la Commission du régime d'aides notifié.

Jusqu'à quand les bénéficiaires sont-ils autorisés à introduire une demande d'indemnisation pour les dommages causés par une calamité naturelle spécifique?

Jusqu'à quand une aide peut-elle être octroyée au titre du régime notifié? Veuillez noter qu'à cet égard, la Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée<sup>9</sup>.

Jusqu'à quand les bénéficiaires peuvent-ils recevoir les paiements octroyés au titre du régime d'aides notifié<sup>10</sup>?

## 5. Budget et financement

Veillez spécifier clairement le budget total estimé pour le régime d'aides et en fournir une ventilation estimée par année (si la durée est supérieure à 1 an) et par versement (en cas de paiement échelonné).

---

<sup>8</sup> Par exemple, pour l'aide au secteur agricole, en l'absence de justification spécifique, la Commission n'approuvera pas les propositions d'aide qui seront présentées plus de trois ans après la survenance du fait générateur (point 119 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013); pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les mesures d'aide doivent être notifiées à la Commission dans un délai d'un an après l'événement auquel elles sont liées (point 4.4 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture).

<sup>9</sup> Durée maximale de six ans pour les aides en faveur du secteur de la fabrication et d'autres secteurs – cf. également l'article 4.2, point b), du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du Traité (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1, modifié), ainsi que le point 7.2 du formulaire général de notification, partie I, annexé à ce règlement; durée maximale de sept ans pour les aides en faveur du secteur agricole (conformément au point VIII.B des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013).

<sup>10</sup> Par exemple, en ce qui concerne l'aide au secteur agricole, la Commission n'approuvera pas, en l'absence de justification spécifique, les propositions d'aide à verser plus de quatre ans après la survenance du fait générateur (point V.B.1 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013).

Si le budget n'est pas arrêté de manière définitive à ce stade de la vérification des dommages, les données disponibles sont à fournir dès que possible, dans un délai raisonnable, et au plus tard lors de la présentation du rapport annuel.

Veillez préciser les modalités de financement de l'aide. Si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez détailler les modalités de financement.

Le régime d'aides sera-t-il cofinancé par les Fonds structurels ou par le Fonds de cohésion?

Dans l'affirmative, veuillez confirmer que les règles applicables à ces fonds seront respectées, notamment en ce qui concerne les dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil («règlement général sur les Fonds structurels»).

Le régime d'aides sera-t-il cofinancé par le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)?

Dans l'affirmative, veuillez confirmer que les règles applicables à ce fonds seront respectées, notamment en ce qui concerne les dispositions du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>11</sup> instituant le FSUE ainsi que les dispositions de la décision octroyant l'aide au titre du FSUE pour cet événement particulier.

## **6. Coûts éligibles**

### *6.1. Type de dommages couverts*

Il doit exister un lien de causalité entre la calamité naturelle et les dommages encourus. Comment sera-t-il établi avec certitude que les dommages sont le fait unique de la calamité naturelle? Veuillez envoyer tous les documents utiles et, en particulier, tout rapport officiel sur le sujet.

Veillez indiquer clairement le type de dommages couverts. Exemples: dommages aux machines et équipements, aux bâtiments (en précisant s'il s'agit de bâtiments à usage commercial ou résidentiel), aux infrastructures, aux véhicules (biens mobiliers enregistrés), aux biens mobiliers non enregistrés (par exemple du mobilier), aux stocks, aux productions en cours, aux produits et marchandises, dommages résultant d'une perte des revenus ou d'une interruption de l'activité économique, etc.

Certains types de dommages sont-ils explicitement exclus?

### *6.2. Méthode de calcul pour l'évaluation des dommages*

Veillez décrire en détail la méthodologie de calcul utilisée pour chaque type de dommages.

Exemples:

- pour les dommages causés aux machines et aux équipements: méthode fondée sur la modification de la valeur d'achat;
- pour les dommages causés aux stocks, aux produits finis, etc.: sur la base des documents comptables prouvant leur existence au moment du dommage;
- pour les dommages résultant d'une perte des revenus: bénéfices moyens avant impôt et charges financières, dépréciation et coûts salariaux, sur la base des déclarations de revenus et multipliés par le nombre de jours d'interruption de l'activité.

---

<sup>11</sup> Voir note 5.

Veillez indiquer par quelle source les dommages seront évalués (expert indépendant, auto-évaluation en deçà d'un plafond déterminé, etc.) pour chaque bénéficiaire.

La dépréciation des biens matériels est-elle prise en compte lors de l'évaluation des dommages et des coûts éligibles?

Si le dommage ne peut être réparé, veuillez décrire dans quelles conditions le remplacement sera couvert par le régime d'aides (achat de nouvel équipement, construction de nouvelles infrastructures ou bâtiments, etc.).

Des conditions restrictives sont-elles prévues (application d'un seuil ou d'un plafond de couverture, couverture d'un seul type de dommages par bénéficiaire, combinaison spécifique de certains types de dommages non autorisée, etc.)?

Comment tout risque de surcompensation sera-t-il exclu? Veuillez expliquer en détail le mécanisme garantissant que pas plus de 100 % des dommages causés directement par la catastrophe seront couverts (par exemple, par la déduction des indemnités d'assurances).

## **7. Forme et montant de l'aide**

Veillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaire(s). Exemples: subvention directe, subvention remboursable, prêt à taux réduit (avec des précisions sur les modalités d'obtention), bonification d'intérêts, allègement fiscal (veillez spécifier: déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition, autres formes d'aide), réduction des cotisations de sécurité sociale (ou acceptation de paiements différés pour ces cotisations), annulation de dettes, garantie (veillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer).

En cas de formes d'aide non transparentes (autres que les subventions directes), veuillez indiquer comment l'équivalent subvention brut (ESB) sera calculé.

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment l'intensité de l'aide et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi de l'aide disposent d'une marge discrétionnaire.

Le régime d'aides autorise-t-il le choix et/ou la combinaison de différentes formes d'aide (sur la base ou non de certains critères)? Veuillez expliquer.

Le régime d'aides fixe-t-il un montant d'aide maximum par bénéficiaire?

## **8. Intensité de l'aide et cumul**

L'intensité de l'aide est exprimée en pourcentage (montant de l'aide divisé par les coûts éligibles). Veuillez spécifier les distinctions éventuelles établies dans les intensités d'aide (par exemple, pour les biens assurés et non assurés, pour différents types de coûts éligibles, pour différents types d'aide, pour différents types de dommages, pour différents types de bénéficiaires, etc.).

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires afin de couvrir les mêmes coûts éligibles, pour des objectifs identiques/différents? Avec des mesures d'aide *de minimis*? Avec les indemnités d'assurances? Avec des fonds provenant d'autres sources?

Veillez spécifier clairement dans quelle mesure une aide octroyée au titre du régime notifié peut être éventuellement cumulée avec une autre aide ou compensation provenant d'autres sources.

Le dédommagement doit être calculé séparément pour chaque bénéficiaire. Le dédommagement total, comprenant l'aide octroyée au titre du régime notifié, les indemnités d'assurances et tout autre soutien financier, ne peut excéder 100 % du coût des dommages causés par la calamité naturelle.

## **9. Autorité chargée de l'octroi et administration du régime d'aides**

Veillez spécifier l'autorité chargée de l'octroi de l'aide (laquelle peut varier en fonction de la forme de l'aide).

Veillez préciser les niveaux/autorités responsables de la gestion du régime d'aides.

Des organes spécifiques ont-ils été mis en place afin d'assurer la gestion du régime d'aides (tels que des commissions régionales)? Dans l'affirmative, veuillez décrire leurs composition, mandat, compétences, etc.

Veillez spécifier les exigences de base à respecter pour introduire une demande d'aide (échéances pour l'envoi des demandes, formulaires de demande spécifiques, etc.).

Quelles preuves doivent être fournies par les bénéficiaires (factures, rapports d'inspection des bâtiments, commandes de matériaux, etc.)? Qui se charge de la collecte et de l'évaluation des éléments de preuve (experts indépendants, commissions spéciales, auto-évaluation des dommages en deçà d'un seuil déterminé, etc.)?

Veillez spécifier l'autorité responsable des paiements. En cas d'autorités multiples, veuillez décrire leur interaction et, en particulier, quelles mesures seront prises afin de garantir l'identification de tous les paiements et d'éviter toute surcompensation résultant d'un cumul éventuel des aides.

\*\*\*

## **PARTIE II - Notification des régimes ex ante pour des types particuliers de calamité naturelle**

Les États membres ont la possibilité de notifier un cadre général pour l'octroi de l'aide visant à remédier aux dommages causés par le futur déclenchement d'un ou plusieurs type(s) spécifique(s) de calamité naturelle sans qu'il soit nécessaire de notifier séparément l'aide octroyée pour chaque événement. Ces régimes ex ante peuvent être établis pour des calamités naturelles couvertes par la pratique antérieure consolidée de la Commission (telles que tremblements de terre, avalanches, glissements de terrains ou inondations). Ils doivent comporter une obligation de rapport ex post par laquelle les États membres s'engagent à informer la Commission des dispositions d'application précises du régime d'aides dans le cas d'un événement particulier.

Vous trouverez ci-dessous plusieurs éléments apparaissant dans les pratiques antérieures de la Commission et qui sont supposés figurer dans les notifications ex ante. Cette liste est fournie à titre indicatif et doit être adaptée en fonction des caractéristiques de chaque régime d'aides particulier.



## **1. Cadre factuel**

### *1.1. Type d'événement(s)*

Veillez spécifier clairement le type de calamité(s) naturelle(s) couverte(s) par le régime d'aides notifié.

### *1.2. Qualification de «calamité naturelle» par l'État membre*

Veillez préciser les critères formels adoptés afin de qualifier un événement de «calamité naturelle» [systèmes nationaux, cohérence avec la définition de «catastrophe naturelle majeure» visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>12</sup>, autres critères?].

Veillez expliquer quels niveaux de décision sont concernés (par exemple: décret présidentiel, décision ministérielle, décision des autorités régionales ou locales).

Veillez indiquer quels types de données ou de rapports météorologiques seront pris en considération (par exemple: nombre de mm de précipitations par m<sup>2</sup>, graphiques, photos, etc.). La source de ces données sera de préférence l'institut météorologique national ou tout autre organisme compétent reconnu.

S'il existe un système gradué pour la qualification de la gravité des catastrophes, veuillez en donner une description et préciser quels critères objectifs seront utilisés pour l'évaluation.

### *1.3. Portée géographique du régime d'aides*

Veillez définir clairement la portée géographique du régime d'aides (portée nationale, régionale). Comment et sur quelle base cette portée géographique a-t-elle été définie?

## **2. Base juridique**

### *2.1. Base juridique générale*

Veillez indiquer s'il existe une base juridique générale, c.-à-d. une législation générale relative aux interventions en cas de calamité naturelle. Veuillez fournir une copie des documents pertinents.

### *2.2. Base juridique spécifique*

Veillez indiquer s'il existe une base juridique spécifique, c.-à-d. un règlement d'exécution de la législation générale, un programme détaillé établissant une méthode de calcul pour l'évaluation des dommages, etc.

Veillez préciser si la base juridique a été adoptée au niveau national ou régional, et fournir une copie des documents pertinents.

## **3. Bénéficiaires**

### *3.1. Type de bénéficiaires*

Si les personnes n'exerçant pas d'activité économique ont également droit à une aide au titre du régime notifié, veuillez spécifier clairement les conditions qui s'appliquent à ces dernières séparément de celles qui concernent les entreprises ou les personnes exerçant une activité économique. L'aide aux personnes (par exemple, les familles évacuées), pour autant que

---

<sup>12</sup> Voir note 5.

celles-ci n'exercent pas d'activité économique, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

La mesure d'aide couvre-t-elle les grandes entreprises? Les PME? Les microentreprises?

Des conditions particulières sont-elles applicables pour les PME ou pour les autres types de bénéficiaires?

### 3.2. *Choix des bénéficiaires*

Sur quelle base le choix des bénéficiaires est-il effectué (par exemple, sur la base d'une demande d'assistance à introduire dans un délai précis à compter de la survenance de la catastrophe, etc.)?

En cas de budget insuffisant, sur quelle base le choix des bénéficiaires est-il effectué?

### 3.3. *Nombre de bénéficiaires*

Dans la mesure du possible, veuillez indiquer le nombre estimatif de bénéficiaires.

### 3.4. *Portée sectorielle du régime d'aides*

Veuillez indiquer clairement à quels secteurs s'applique le régime d'aides (entreprises actives dans tous les secteurs économiques ou relevant de certains secteurs seulement, exclusion de certains secteurs?).

Veuillez indiquer si, en vertu de règles spécifiques applicables aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux entreprises qui s'occupent de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles entrant dans le champ d'application de l'annexe I du traité, le présent régime couvre ces secteurs, ou si un régime séparé couvrant un seul de ces secteurs ou les deux secteurs a été ou sera notifié séparément à la Commission.

En cas d'exclusion de certains secteurs, l'adoption d'un régime sectoriel est-elle prévue?

## 4. **Durée**

Il doit exister un lien de causalité entre la calamité naturelle et les dommages encourus. Il sera plus aisé de démontrer un tel lien si la demande d'aide est notifiée dans un délai «raisonnable» suivant la survenance de la catastrophe<sup>13</sup>.

Jusqu'à quand les bénéficiaires sont-ils autorisés à demander une indemnisation pour les dommages causés par une calamité naturelle spécifique?

Jusqu'à quand une aide peut-elle être octroyée au titre du régime notifié? Veuillez noter qu'à cet égard, la Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Par exemple, en ce qui concerne l'aide au secteur agricole, la Commission n'approuvera pas, en l'absence de justification spécifique, les propositions d'aide qui seront présentées plus de trois ans après la survenance du fait générateur (point 119 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013); pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les mesures d'aide doivent être notifiées à la Commission dans un délai d'un an après l'événement auxquelles elles sont liées (point 4.4 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture).

<sup>14</sup> Durée maximale de six ans pour les aides en faveur du secteur de la fabrication et d'autres secteurs – cf. également l'article 4.2, point b), du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du Traité (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1, modifié), ainsi que le point 7.2 du formulaire général de notification, partie I, annexé audit règlement; durée maximale de sept ans pour les aides en faveur du secteur

Jusqu'à quand les bénéficiaires peuvent-ils recevoir les paiements octroyés au titre du régime d'aides notifié<sup>15</sup>?

## 5. Budget et financement

Dans la mesure du possible, veuillez donner à titre indicatif la limite supérieure du budget total alloué, avec une ventilation par type de bénéficiaire, par type de dommages ou par instrument d'aide.

Existe-t-il un montant d'aide maximum par bénéficiaire?

L'indemnisation est-elle garantie à tous les bénéficiaires ayant introduit une demande? Si tel n'est pas le cas, quels sont les critères utilisés pour l'octroi des aides lorsque les demandes excèdent le budget disponible: premier arrivé, premier servi; diminution proportionnelle pour tous les bénéficiaires afin de répondre aux nouvelles demandes; autres critères?

Veuillez préciser les modalités de financement de l'aide. Si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez détailler les modalités de financement.

Un cofinancement par les Fonds structurels ou par le Fonds de cohésion est-il prévu?

Dans l'affirmative, veuillez confirmer que les règles applicables à ces fonds seront respectées, notamment en ce qui concerne les dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil («règlement général sur les Fonds structurels»).

Le régime d'aides sera-t-il cofinancé par le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)?

Dans l'affirmative, veuillez confirmer que les règles applicables à ce fonds seront respectées, notamment en ce qui concerne les dispositions du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>16</sup> instituant le FSUE ainsi que les dispositions de la décision octroyant l'aide au titre du FSUE pour cet événement particulier.

## 6. Coûts éligibles

### 6.1. Type de dommages couverts

Il doit exister un lien de causalité entre la calamité naturelle et les dommages encourus. Comment sera-t-il établi avec certitude que les dommages sont le fait unique de la calamité naturelle? Veuillez envoyer tous les documents utiles et, en particulier, tout rapport officiel sur le sujet.

Veuillez indiquer clairement le type de dommages couverts. Exemples: dommages aux machines et équipements, aux bâtiments (en précisant s'il s'agit de bâtiments à usage commercial ou résidentiel), aux infrastructures, aux véhicules (biens mobiliers enregistrés), aux biens mobiliers non enregistrés (par exemple du mobilier), aux stocks, productions en cours, aux produits et marchandises, dommages résultant d'une perte des revenus ou d'une interruption de l'activité économique, etc.

---

agricole (conformément au point VIII.B des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013).

<sup>15</sup> Par exemple, en ce qui concerne l'aide au secteur agricole, la Commission n'approuvera pas, en l'absence de justification spécifique, les propositions d'aide à verser plus de quatre ans après la survenance du fait générateur (point V.B.1 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013).

<sup>16</sup> Voir note 5.

Certains types de dommages sont-ils explicitement exclus?

## 6.2. Méthode de calcul pour l'évaluation des dommages

Veillez décrire en détail la méthodologie de calcul utilisée pour chaque type de dommages.

Exemples:

- pour les dommages causés aux machines et aux équipements: méthode fondée sur la modification de la valeur d'achat;
- pour les dommages causés aux stocks, aux produits finis, etc.: sur la base des documents comptables prouvant leur existence au moment du dommage;
- pour les dommages résultant d'une perte de revenus: bénéfices moyens avant impôt et charges financières, dépréciation et coûts salariaux, sur la base des déclarations de revenus et multipliés par le nombre de jours d'interruption de l'activité.

Veillez indiquer par quelle source les dommages seront évalués (expert indépendant, auto-évaluation en deçà d'un montant déterminé, etc.) pour chaque bénéficiaire.

La dépréciation des biens matériels est-elle prise en compte lors de l'évaluation des dommages et des coûts éligibles?

Si le dommage ne peut être réparé, veuillez décrire dans quelles conditions le remplacement sera couvert par le régime d'aides (achat de nouvel équipement, construction de nouvelles infrastructures ou bâtiments, etc.).

Des conditions restrictives sont-elles prévues (application d'un seuil ou d'un plafond de couverture, couverture d'un seul type de dommages par bénéficiaire, combinaison spécifique de certains types de dommages non autorisée, etc.)?

Comment tout risque de surcompensation sera-t-il exclu? Veuillez expliquer en détail le mécanisme garantissant que pas plus de 100 % des dommages causés directement par la catastrophe seront couverts (par exemple, par la déduction des indemnités d'assurances).

## 7. Forme et montant de l'aide

Veillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaire(s). Exemples: subvention directe, subvention remboursable, prêt à taux réduit (avec des précisions sur les modalités d'obtention), bonification d'intérêts, allègement fiscal (veuillez spécifier: déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition, autres formes d'aide), réduction des cotisations de sécurité sociale (ou acceptation de paiements différés pour ces cotisations), annulation de dettes, garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer).

En cas de formes d'aide non transparentes (autres que les subventions directes), veuillez indiquer comment l'équivalent subvention brut (ESB) sera calculé.

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment l'intensité de l'aide et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi de l'aide disposent d'une marge discrétionnaire.

Le régime d'aides autorise-t-il le choix et/ou la combinaison de différentes formes d'aide (sur la base ou non de certains critères)? Veuillez expliquer.

Le régime d'aides fixe-t-il un montant d'aide maximum par bénéficiaire?

## **8. Intensité de l'aide et cumul**

L'intensité de l'aide est exprimée en pourcentage (montant de l'aide divisé par les coûts éligibles). Veuillez spécifier les distinctions éventuelles établies dans les intensités d'aide (par exemple, pour les biens assurés et non assurés, pour différents types de coûts éligibles, pour différents types d'aide, pour différents types de dommages, pour différents types de bénéficiaires, etc.).

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires afin de couvrir les mêmes coûts éligibles, pour des objectifs identiques/différents? Avec des mesures d'aide *de minimis*? Avec les indemnités d'assurances? Avec des fonds provenant d'autres sources?

Veuillez spécifier clairement dans quelle mesure une aide octroyée au titre du régime notifié peut être éventuellement cumulée avec une autre aide ou compensation provenant d'autres sources.

Le dédommagement doit être calculé séparément pour chaque bénéficiaire. Le dédommagement total, comprenant l'aide octroyée au titre du régime notifié, les indemnités d'assurances et tout autre soutien financier, ne peut excéder 100 % du coût des dommages causés par la calamité naturelle.

## **9. Autorité chargée de l'octroi et administration du régime d'aides**

Veuillez spécifier l'autorité chargée de l'octroi de l'aide (laquelle peut varier en fonction de la forme de l'aide).

Veuillez préciser les niveaux/autorités responsables de la gestion du régime d'aides.

Des organes spécifiques ont-ils été mis en place afin d'assurer la gestion du régime d'aides (tels que des commissions régionales)? Dans l'affirmative, veuillez décrire leurs composition, mandat, compétences, etc.

Veuillez spécifier les exigences de base à respecter pour introduire une demande d'aide.

Quelles preuves doivent être fournies par les bénéficiaires (factures, rapports d'inspection des bâtiments, commandes de matériaux, etc.)? Qui se charge de la collecte et de l'évaluation des éléments de preuve (experts indépendants, commissions spéciales, auto-évaluation des dommages en deçà d'un seuil déterminé, etc.)?

Veuillez spécifier l'autorité responsable des paiements. En cas d'autorités multiples, veuillez décrire leur interaction et, en particulier, quelles mesures seront prises afin de garantir l'identification de tous les paiements et d'éviter toute surcompensation résultant d'un éventuel cumul des aides.

## **10. Rapport ex post lié à un événement particulier**

Veuillez préciser de quelle manière l'État membre fournira à la Commission les informations devant figurer dans le rapport ex post suivant la survenance d'une calamité naturelle spécifique. Veuillez également indiquer le délai prévu pour la présentation du rapport (par exemple: délai pour les informations factuelles sur l'événement particulier; délai pour les informations plus détaillées sur les bénéficiaires, l'ampleur des dégâts et l'aide envisagée).

\*\*\*

## **PARTIE III – Rapport ex post lié à un événement particulier et destiné au suivi de l'aide octroyée au titre d'un régime ex ante**

Cette partie de la liste de contrôle recouvre les informations à présenter à la Commission dans le cadre du rapport ex post lié à un événement particulier et concernant une aide octroyée au titre d'un régime ex ante existant, à la suite d'une calamité naturelle spécifique<sup>17</sup>. Les États membres sont invités à fournir des arguments démontrant que le fait générateur correspond au type de catastrophe dont la couverture est autorisée par le régime d'aides ex ante.

L'aide peut être légalement accordée et l'indemnisation versée immédiatement, dans la mesure où la Commission a déjà donné son accord lors de l'approbation du régime ex ante. S'il devait ressortir du rapport [que ce soit sur la base de la partie III de la présente liste de contrôle ou de l'annexe 3 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission] ou de toute autre source d'information que les conditions du régime ex ante n'étaient pas remplies et que l'aide a été accordée de manière illégale, la Commission examinerait ces informations sans délai, en vue d'une récupération éventuelle conformément aux articles 10 à 16 du règlement de procédure<sup>18</sup>.

### **1. Cadre factuel**

#### *1.1. Type d'événement(s)*

Veillez donner une description claire de la calamité naturelle spécifique. En cas de succession d'événements, veuillez expliquer clairement le lien entre ces événements (par exemple, des pluies extrêmement fortes entraînent une élévation trop importante du niveau des rivières, qui provoque à son tour des inondations entraînant des glissements de terrains, etc.).

À quel moment la catastrophe est-elle survenue?

#### *1.2. Portée géographique du régime d'aides*

Veillez définir clairement la portée géographique du régime d'aides (portée nationale, régionale). Comment et sur quelle base cette portée géographique a-t-elle été définie?

Veillez fournir une liste complète des régions ou municipalités touchées, en utilisant dans la mesure du possible la même classification que la carte des aides à finalité régionale (niveaux NUTS 2, NUTS 3).

Les informations suivantes seront utiles: la population touchée [exprimée également en pourcentage de la population totale du pays/zone touché(e)], le poids économique de la ou des région(s) touchée(s) dans le PIB national, les cartes de localisation des régions touchées.

La catastrophe est-elle transnationale (a-t-elle été également qualifiée de calamité naturelle par des pays voisins)?

#### *1.3. Ampleur des dégâts*

Veillez indiquer l'ampleur des dégâts causés par la calamité naturelle. Comment et sur quelle base l'ampleur a-t-elle été définie?

---

<sup>17</sup> Les dispositions régissant ce rapport se distinguent des obligations de rapport général imposées par le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, dans la mesure où elles visent un objectif différent (à savoir garantir la conformité avec le régime ex ante et non la présentation d'un rapport annuel sur les dépenses).

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

## **2. Base juridique**

Veillez préciser si une base juridique supplémentaire a été ajoutée aux bases juridiques présentées lors de la notification du régime ex ante. Veillez décrire les interactions/différences avec le régime ex ante.

## **3. Bénéficiaires**

Veillez indiquer si des conditions ayant trait aux bénéficiaires ont été ajoutées ou modifiées par rapport à celles figurant dans la notification du régime ex ante.

Veillez ventiler le nombre de bénéficiaires en fonction du type de bénéficiaires et de la région touchée (par exemple, dans la région A: 10 grandes entreprises, 15 PME et 20 microentreprises), ou fournir une liste exhaustive des bénéficiaires auxquels l'aide a été accordée.

## **4. Durée**

Jusqu'à quand les bénéficiaires sont-ils autorisés à demander une indemnisation pour les dommages causés par une calamité naturelle spécifique?

Jusqu'à quand les bénéficiaires peuvent-ils recevoir les paiements de l'aide accordée afin de remédier aux dommages causés par cette calamité naturelle?

En cas de paiement échelonné, veuillez préciser les échéances et les budgets prévus par tranche de paiement.

## **5. Budget et financement**

Veillez indiquer clairement le budget total alloué à l'indemnisation des dommages causés par la calamité naturelle qui fait l'objet du rapport.

\*\*\*